

Rectifications et commentaires au procès-verbal de l'assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont le 14 décembre 2020.

Le syndic dit qu'en finalité c'est la population qui décidera et non le Conseil communal (PV p.7, 2^{ème} §), puis plus loin que si les citoyens disent non, la procédure s'arrête. (PV p.7 5^{ème} §)

C'est inexact. L'aménagement du territoire est de la compétence du Conseil communal. Voir ci-dessous les extraits de la [loi sur l'aménagement du territoire et les constructions](#) :

Art. 34 – Obligation d'aménager

1 L'aménagement du territoire communal incombe à la commune.

Art. 36 – Conseil communal et commission d'aménagement

1 Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

2. Le conseil communal constitue une commission d'aménagement permanente qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. La commission est composée d'au moins cinq membres, dont la majorité est désignée par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Art. 83 – Enquête publique et opposition

1. Les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail et leur réglementation sont mis à l'enquête publique pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture.

L'avis d'enquête est publié dans la Feuille officielle, au pilier public ainsi que, éventuellement, par tout autre moyen de communication disponible. La commune met à la disposition de tout ou toute intéressé-e les plans et leur réglementation, sous forme électronique. Les documents mis à disposition sous cette forme sont dépourvus de la foi publique.

2. Les plans et leur réglementation sont sujets à opposition.

3 Si plus de dix personnes déposent une opposition collective ou des oppositions à contenu identique, la commune demande aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants.

4 Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure d'opposition.

Art. 84 – Qualité pour faire opposition

1 Quiconque est touché par les plans ou leur réglementation et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire opposition, par dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal ou de la préfecture, pendant la durée de l'enquête publique.

2 Le droit de faire opposition appartient également aux associations cantonales, affiliées à une association d'importance nationale, qui, aux termes de leurs statuts, s'occupent principalement de tâches en matière d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage par pur idéal. Les conditions fixées par le droit fédéral sont réservées.

3. Sont reconnues comme associations d'importance nationale celles qui sont habilitées à recourir au sens du droit fédéral.

4 Le Conseil d'Etat dresse la liste des autres associations cantonales représentatives et traditionnellement établies qui sont habilitées à former opposition et à recourir en application de la présente loi.

Art. 85 – Décisions sur les oppositions et adoption

1 Le conseil communal statue, par une décision motivée, sur les oppositions non liquidées.

2 Il adopte les plans et leur réglementation.

Les habitants et les associations peuvent faire opposition mais ces oppositions sont admises ou rejetées par le Conseil communal. Ensuite, il y a voie de recours à la DAEC. Si la DAEC rejette les recours, les opposants peuvent recourir au TC puis au TF. Le dernier mot n'appartient pas à la population.

Art. 88 – Recours

1 Les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction.

2 Simultanément à sa décision d'approbation ou de non-approbation des plans et des règlements, la Direction statue sur les recours interjetés contre les décisions communales sur les oppositions, en réservant au ou à la juge de l'expropriation les prétentions éventuelles à indemnisation des propriétaires dont les immeubles sont touchés par les plans ou leur réglementation.

3 Les décisions de la Direction sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

Le syndic dit que le Conseil communal a signé une déclaration d'intention avec Greenwatt, donnant son accord pour étudier le sujet. Ce document ne stipule pas de promotion. (PV p.7, 3ème §)

Or, la lettre d'intention demande expressément à la commune signataire de s'engager « à faire valoir son poids politique sur les autorités locales, régionales et cantonales pour favoriser le développement harmonieux des projets des partenaires. La commune s'engage à favoriser l'adhésion des propriétaires fonciers ainsi que de la population impactée. La commune s'engage à ne pas soutenir le développement de projets concurrents sur le même site...Le présent accord est confidentiel et les parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu à des tiers. »

Le syndic déclare que le changement de zone pour ce projet ne sera pas définitif. (PV p.7, 4^{ème} §)

Cela aussi n'est pas entièrement exact. Cette mise en zone est bien définitive mais avec une exception prévue à l'art. 45 :

Mise en zone liée à un grand projet

¹ Toute nouvelle mise en zone d'activités ou en zone spéciale (art. 18 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire) liée à la création d'un projet et planifiée en dehors du cadre d'une révision générale du plan d'aménagement local est soumise à la condition que les travaux de gros œuvre soient réalisés dans les cinq ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation.

² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

³ La commune peut demander des justifications et des garanties financières.

Le syndic dit qu'il ne sait pas si le projet sera soumis en votation. Un vote consultatif pourrait être fait. (PV p. 8, 4^{ème} §)

Le conditionnel est important. Le Conseil communal peut décider d'organiser un vote consultatif mais n'est pas obligé de le faire. En outre, le résultat n'est pas liant formellement. Le Conseil communal pourrait passer outre le résultat du vote.